

ROYAUME DU MAROC
ADMINISTRATION
DES DOUANES ET
IMPÔTS INDIRECTS



المملكة المغربية
إدارة الجمارك
والضرائب
غير المباشرة



Marocains
du Monde,
facilitez-vous la Douane

Sommaire

Régime applicable aux effets & objets personnels	04
Vacances au Maroc	04
Admission temporaire	
Franchise totale	
Conditions d’octroi des franchises et tolérances	05
Retour définitif	05
Facilitations et tolérances accordées	
Conditions d’octroi des franchises et tolérances	
Dispositions générales	06
Importations strictement interdites	
Importations soumises à des formalités particulières	
Importation de médicaments à usage personnel	07
Dons consentis à certaines entités	08
Paiement des droits et taxes	
Régime applicable aux véhicules	09
Vacances au Maroc	09
Admission temporaire des véhicules automobiles	
Véhicules des MRE d’âge avancé : abattement de 90%	10
Véhicules des MRE en retour définitif : Vieillesse	13
Véhicules et chaises aménagés pour les personnes en situation d’handicap	14
Dispositions générales concernant les véhicules	15
Admission temporaire des moyens de transport à usage privé	
Prise en charge de l’admission temporaire	16
Régularisation de l’admission temporaire	
Dépassement du délai de validité de l’AT	17
Importation par procuration	
Importation de véhicules de location	
Transfert des véhicules sous AT	18
Retour à l’étranger sans le véhicule mis en AT	
Conduite du véhicule à l’intérieur du Maroc	
Conduite du véhicule vers l’étranger	
Dédouanement pour la ferraille	19
Importation de pièces de rechange	20
Véhicules déclarés volés	
Régime de change	21
Importation d’instruments ou moyens de paiement libellés en devises ou négociables au porteur	
Exportation des moyens de paiement libellés en devises	
Importation et exportation de dirhams	22
Dotation pour voyages personnels	
Carte de paiement internationale	
Bénéfice de la détaxe aux frontières	22
Coordonnées des services régionaux des douanes	23
Coordonnées des compagnies d’assistance agréées	24



L'Administration des Douanes et Impôts Indirects
vous souhaite
la bienvenue dans votre pays
et vous invite à prendre
connaissance des dispositions en vigueur,
reprises sur ce guide, afin de vous permettre
d'accomplir les formalités de passage en douane
dans les meilleures conditions.

Nos services douaniers dans les gares maritimes, les aéroports
et les frontières terrestres sont à votre service tout au long de l'année
et durant la période estivale à l'occasion de l'opération « Marhaba ».



**NON
A LA CORRUPTION**

Chers citoyens,

Agissons ensemble contre la corruption.

- Ne prenez pas l'initiative de corrompre quelles que soient les circonstances.
- Si vous faites l'objet d'une tentative de corruption :
 - refusez-la et alertez immédiatement le responsable local ;
 - dénoncez-la en appelant le :

N° Vert 0 800 00 47 47

Régime applicable aux effets & objets personnels



Vacances au Maroc

Admission temporaire

(pour tous les Marocains Résidant à l'Étranger)

Vous pouvez importer vos effets et objets personnels usuels :

- vos bijoux personnels,
- votre instrument de musique portatif,
- votre ordinateur portable,
- un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou électrique (pour les personnes à mobilité réduite) et autres accessoires orthopédiques à usage strictement personnel (déambulateur par exemple);
- vos équipements de sport légers (raquette, planche de surf, matériel de golf, etc.),
- les jouets des enfants (les objets volants télécommandés tels : les drones, ne peuvent être importés parmi les jouets pour enfants).



Ces articles sont à usage strictement personnel ou familial. Ils sont considérés comme bagages accompagnés et devront ressortir du territoire national au terme de votre séjour au Maroc. Sinon, vous devrez payer les droits et taxes y afférents.

Ces mêmes effets peuvent être également importés temporairement, en tant que bagages non accompagnés.

Franchise totale

(pour les Marocains Résidant à l'Étranger exerçant une activité lucrative)

En tant que Marocains Résidant à l'Étranger salarié, commerçant, exerçant une profession libérale, travailleur saisonnier, etc., **vous pouvez bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les objets sans caractère commercial importés en quantités limitées, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité :**

- La valeur des objets sans caractère commercial doit être **inférieure à 25.000 Dhs par année civile ;**
- Cette valeur ne doit pas être affectée à un seul article ou type d'articles (vous ne pouvez pas importer 25.000 Dhs en chaussures ou en cravates, par exemple).

Sont exclus du bénéfice de cette franchise :

- les vélomoteurs et les bicyclettes (sauf celles pour enfants),
- les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.),
- les tapis (la franchise n'est autorisée que pour un seul tapis),
- les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.),
- les appareils de télévision et autres appareils similaires

Conditions d'octroi des franchises et tolérances

- Ces franchises et tolérances sont accordées une seule fois par année civile.
- Elles portent sur les effets personnels transportés par vous même ainsi que sur les **objets qui ne revêtent pas de caractère commercial.**

A FOURNIR...

Justificatif de votre situation socio-professionnelle à l'étranger :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger.
2. Carte ou contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour à l'étranger de plus de 6 mois ou toute pièce justifiant la situation socioprofessionnelle à l'étranger de l'intéressé

Retour définitif

Facilités et tolérances accordées

Salarié, commerçant ou profession libérale, vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

- Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage ;
- Vos appareils électroménagers, neufs ou usagés, à raison d'**une unité par catégorie** d'appareil (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc) ;
- Vos objets sans caractère commercial en quantités limitées, dont **la valeur ne doit pas dépasser 40.000 Dhs.** Cette valeur ne peut pas être affectée à un seul article ou type d'articles (par exemple, vous ne pouvez pas importer l'équivalent de 40.000 Dhs uniquement en cravates ou chaussures) ;
- Les matériels et outillages usagés dont **la valeur n'excède pas 150.000 Dhs.** Au-dessus de ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

Étudiant, commerçant ambulant ou travailleur à Gibraltar*, vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

- Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage ;

* La durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins 5 ans

- Vos appareils électroménagers en cours d'usage sans pour autant dépasser **une unité de chaque catégorie d'appareil.**

Conditions d'octroi des franchises et tolérances

- En cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille.
- L'importation des objets composant le déménagement et le changement de résidence doivent être simultanés.
- Les objets et effets mobiliers doivent être importés soit en une seule fois, soit au maximum en deux fois, à condition que :
 - la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation;
 - les deux opérations soient réalisées par le même bureau douanier dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

A FOURNIR...

1. Original du certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, ou par le consulat marocain du ressort avec mention de votre qualité (salarié, commerçant, étudiant, etc).
2. Inventaire détaillé, daté et signé par vos soins, des effets personnels et du mobilier composant votre déménagement.
3. Liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par vos soins (uniquement pour les Marocains Résidant à l'Étranger ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays).

Dispositions générales

Importations strictement interdites

- Armes et munitions de guerre;
- Stupéfiants;
- Tous les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public;
- Marchandises contrefaites (Importation et Exportation).

Importations soumises à des formalités particulières

- **Animaux et produits animaux** : certificat vétérinaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;

- **Produits végétaux** : certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'ONSSA ;
- **Espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimens de ces espèces** (convention de Washington) : certificat CITES délivré par l'Agence Nationale des Eaux et Forêts (ANEF) ;
- **Armes de chasse et leurs munitions** : autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale ;
- **Certains produits industriels soumis au contrôle normatif**, tels les vêtements, chaussures à l'état neuf, appareils de cuisson, machines à laver, etc. importés en quantité commerciale : autorisation d'accès au marché délivrée par le département chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- **Livres et ouvrages** : visa du ministère chargé de la communication, sauf si ces livres et ouvrages sont importés pour un usage personnel. Dans ce cas, l'importateur doit produire une déclaration sur l'honneur ;
- **Plus d'une unité de matériel de télécommunication** : homologation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;
- **Produits soumis à licence d'importation tels que :**
 - Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (les drones et les modèles réduits d'avions, par exemple),
 - Armes blanches de tout genre,
 - Etc.

Importation de médicaments à usage personnel

Les médicaments à usage personnel peuvent bénéficier de la franchise douanière. Pour cela, il vous suffit, au moment de leur importation, de produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc.).

** Important : l'importation de médicaments, pour un usage autre que personnel, est subordonnée à autorisation de l'Agence Marocaine des médicaments et des produits de santé et au paiement des droits et taxes.*

Dons consentis à certaines entités

Vous avez la possibilité d'importer des objets ou des marchandises destinés à être offerts gratuitement à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance. Vous pouvez également offrir, à titre de don, des biens d'équipement de sport aux fédérations sportives marocaines, à la fédération nationale du sport scolaire ou la fédération nationale des sports universitaires régie par la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports. L'octroi de la franchise douanière dans ce cadre est subordonné à l'accomplissement des formalités requises, impérativement, par le bénéficiaire de la donation, restant entendu que les donations consacrées aux fédérations de sport doivent être en parfaite liaison avec la discipline coiffée par la fédération bénéficiaire.

Paiement des droits et taxes

Les marchandises ne bénéficiant ni de la franchise, ni de la facilité de l'admission temporaire ou celles ayant un caractère commercial doivent faire l'objet d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et, éventuellement, accomplissement des formalités inhérentes aux réglementations non douanières (voir «Importations soumises à des formalités particulières» pages 6-7).

A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt (moyennant le paiement de la taxe de magasinage) dans l'attente de leur régularisation, durant un délai n'excédant pas 45 jours. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées en douane.

Régime applicable aux véhicules



Vacances au Maroc

Admission temporaire des véhicules automobiles

Vous pouvez bénéficier du régime de l'admission temporaire (AT) pour une voiture de tourisme ou un véhicule utilitaire léger (immatriculation normale ou provisoire) pour un usage strictement personnel et touristique. Au même titre et en sus de ce véhicule, l'AT peut être également accordée pour un engin de nature différente (cyclomoteur, quad, jet ski, bateau de plaisance). Ce régime est accordé pour une durée de 180 jours à consommer d'une manière continue ou fractionnée pendant l'année civile. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.

Dans le cas d'un chevauchement d'une année civile sur une autre lors d'un séjour continu au pays, le reliquat non consommé de délais de séjour en admission temporaire accordé à un véhicule au titre de l'année en cours est autorisé sans que vous soyez, en tant qu'importateur du véhicule, obligé de quitter le territoire national et sans contentieux.

Les AT arrivant à échéance à partir du 1^{er} décembre de chaque année peuvent, dorénavant, être prorogées sans interruption de séjour et sans pénalité, pour une durée de 180 jours supplémentaires, à comptabiliser au titre de l'année suivante.

Toutefois, les personnes ayant à leur charge une AT arrivée à échéance avant le **1^{er} décembre** de l'année en cours et qui se présentent au service après cette date, peuvent bénéficier également de cette facilité moyennant le paiement de la pénalité prévue en cas de dépassement du délai de l'AT.

Ces cas seront autorisés sur la base d'une demande du souscripteur de l'AT ou de toute personne dûment mandatée par lui, à formuler à compter du **1^{er} décembre** de l'année, appuyée des originaux du certificat d'immatriculation du véhicule et de la carte d'AT.

Par ailleurs, les personnes ayant déjà consommé leur droit à l'AT au titre de l'année en cours peuvent importer leurs véhicules en AT, à compter de la date précitée, pour un séjour de six mois, à décompter de l'année suivante.

Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'AT (contrat de travail, visa de séjour).

Admission temporaire des moyens de transport maritimes

Les moyens de transport maritimes à usage privé (bateaux de plaisance), destinés à séjourner dans un port de plaisance marocain, appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, peuvent bénéficier d'un délai de séjour de 18 mois sous le régime de l'admission temporaire. Ce délai est accordé par le service douanier au niveau du port de plaisance considéré.

Ce régime est accordé aux seuls bateaux de plaisance importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

L'admission temporaire des bateaux de plaisance est couverte par un document d'admission temporaire.

Les autres engins de sport nautique (jet ski et similaires) ainsi que les bateaux qui n'accostent pas dans un port de plaisance continuent à bénéficier du délai d'admission temporaire de 180 jours.



Avant l'expiration des délais d'admission temporaire accordés, vous devrez procéder à la régularisation de la situation douanière du véhicule ou du bateau de plaisance, soit par la réexportation ou la mise à la consommation aux conditions réglementaires avec paiement des droits et taxes exigibles. Dans les deux cas, le paiement d'une amende pour non-respect des dispositions réglementaires en matière d'admission temporaire demeure exigible.

Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 90%

Les MRE, âgés de 60 ans et plus, justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de 10 ans, quelle que soit leur situation socio-professionnelle, peuvent, **pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme respectant les conditions d'homologation***, bénéficier d'un abattement de 90% applicable sur la valeur à l'état neuf dudit véhicule.

L'octroi de l'abattement de 90%, est soumis aux conditions suivantes :

- **Le Marocain Résidant à l'Etranger (MRE) bénéficiaire doit être âgé de 60 ans et plus .**
- L'abattement de 90% ne peut être accordé aux personnes installées définitivement au Maroc

**Pour de plus amples informations relatives à l'homologation, il est loisible de saisir l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA) à l'adresse www.narsa.ma*

- **Le MRE bénéficiaire doit avoir effectivement séjourné à l'étranger pendant au moins 10 ans.** Cette condition est applicable également aux personnes ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi public, privé ou autres).
- **Avantage réservé uniquement aux véhicules de tourisme :**
 - Equipés d'un moteur essence, diesel ou de motorisation hybride ou électrique ;
 - Conçus pour le transport de neuf (09) personnes ou moins chauffeur inclus (le nombre de place est celui indiqué sur la carte grise) ;
 - Autorisés pour la circulation sur la voie publique.

Les autres véhicules tels que les motocycles, les quads, les véhicules de kart-cross et similaires ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules à usage mixte dont la charge réservée au transport de marchandises est supérieure à celle destinée au transport de personnes, les camping-cars, les camionnettes, les pick-up, les véhicules double cabines sont exclus.

- **Avantage limité à un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire.**
- **La taxation est calculée sur la base d'une valeur estimée, à l'état neuf,** selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, à hauteur maximale de 300.000 Dhs. La tranche supérieure à cette valeur sera soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.
- **Non cumul des avantages :**

L'avantage n'est pas accordé en cas de dédouanement du véhicule au bénéfice d'autres avantages, notamment :

- des avantages prévus par les accords tarifaires ou de libre échange conclus par le Maroc ;
- des avantages accordés aux diplomates marocains et assimilés rappelés à l'Administration Centrale.

Le MRE remplissant ces conditions est tenu de présenter personnellement son dossier (les procurations ne sont pas admises pour le dédouanement) au bureau douanier de son choix.

Pour connaître le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement de votre véhicule de tourisme dans le cadre du régime d'abattement de 90%, utilisez **le simulateur spécifique** en ligne :

www.douane.gov.ma

rubrique : Dédouanement d'un véhicule avec MCV

sous rubrique : Calcul des droits et taxes

Cochez la case «MRE âgé de 60 ans et plus» pour le type de bénéficiaire.

1. Demande établie sur le **formulaire** correspondant fourni par le bureau douanier concerné et également disponible sur le site Internet www.douane.gov.ma, à la rubrique MRE / Formulaires;
2. Attestation d'Immatriculation, ne dépassant pas six mois, délivrée par une représentation consulaire marocaine, certifiant un séjour d'au moins 10 ans à l'étranger. Dans le cas où ce document ne justifie pas le séjour requis, il convient de produire également tout autre document authentifié par l'autorité l'ayant délivré, permettant d'établir le respect de la condition de séjour à l'étranger pendant au moins 10 ans ininterrompu, tels que :
 - Un historique détaillé de séjour délivré par une autorité compétente (Préfecture de police, mairie, département d'emploi, etc.) ;
 - Carte de séjour ou carte d'immatriculation auprès d'un consulat ;
 - Carte d'identité étrangère ;
 - Certificat de résidence à l'étranger.
3. Copie de la carte de résidence, permis de séjour ou du passeport étranger, en cours de validité. Toutefois, en cas de retour définitif au Maroc vous disposez de 6 mois, à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence, pour accomplir cette démarche. vous devez à cet effet, fournir un certificat de changement de résidence ne dépassant pas 6 mois au lieu et place de la carte de résidence ou du permis de séjour.);
4. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité;
5. Certificat d'identification du véhicule;
6. Copie de la carte d'Admission temporaire délivrée par le bureau douanier d'entrée, établi au nom du bénéficiaire;
7. Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du bénéficiaire ou à défaut, tout document authentique justifiant le transfert de la propriété du véhicule en votre nom;
8. Facture d'achat pour les véhicules ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Important : Seuls les véhicules de moins de 05 ans d'âge peuvent être acceptés pour le dédouanement. Cependant et conformément aux dispositions du Code de la Route et des textes réglementaires pris pour son application, les véhicules ayant au **maximum 10 ans** d'âge, à conduite intérieur et disposant au maximum de 09 places assises, peuvent être acceptés pour l'homologation et autorisés ainsi pour le dédouanement au cas où le propriétaire est MRE retraité **justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins 10 ans, ou en retour définitif au pays.**

Véhicules des MRE en retour définitif : Vieillessement

A l'occasion de leur retour définitif au Maroc, les MRE concernés peuvent bénéficier, pour la mise à la consommation des véhicules importés, d'un abattement supplémentaire (vieillessement) de trois (03) ans pour la détermination de la valeur taxable de leur véhicule automobile. A titre d'exemple, un véhicule mis en circulation depuis un mois sera considéré, pour le calcul du montant des droits et taxes à payer, comme un véhicule de plus de trois ans.

Pour bénéficier de cet avantage, le MRE concerné doit produire au service douanier de sa résidence au Maroc les documents ci-après :

- Certificat d'identification du véhicule ;
- Document d'admission temporaire délivré par le service douanier ;
- Certificat de changement de résidence, ne dépassant pas six (06) mois, délivré par les autorités du dernier lieu de départ de l'intéressé ;
- Certificat de propriété du véhicule ;
- Copie de la carte d'identité nationale ;
- Facture d'achat originale pour les véhicules ayant 90 jours d'âge et moins.

Cet avantage est accordé uniquement pour les véhicules automobiles de tourisme à raison d'un seul véhicule par personne et pour une seule fois dans la vie du bénéficiaire.

Véhicules et chaises aménagés pour les personnes en situation d'handicap

Les voitures et les chaises à moteur électrique spécialement aménagées pour les besoins spécifiques des personnes en situation d'handicap bénéficient de l'exonération du droit d'importation.

Cet avantage fiscal est accordé aux MRE atteints d'une déficience physique constatée par un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ou du secteur privé, habilité à délivrer les certificats médicaux.

L'octroi de cet avantage fiscal, pour les voitures aménagées pour personnes en situation d'handicap, est soumis aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie B, faisant mention des aménagements dont la voiture concernée doit disposer.
- Les voitures concernées doivent être :
 - d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm³ pour les voitures roulant à l'essence et 2400 cm³ pour les voitures roulant au diesel ;
 - équipées de système ABS, d'air bag, de pneumatiques tubeless et limiteur de vitesse.

A FOURNIR...

- Une demande revêtue du visa du département chargé des personnes en situation de handicap ;
- Un certificat médical mentionnant les restrictions et les aménagements spécifiques de la voiture ;
- Une copie du titre d'homologation à titre isolé délivré par l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA) ;
- Le certificat d'identification délivré par la NARSA ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Une copie de la carte nationale d'identité électronique ou du titre de séjour pour les étrangers résidant au Maroc ;
- La carte d'admission temporaire ;
- La facture d'achat originale pour les voitures ayant 90 jours d'âge et moins.

NB : Les voitures admises dans ce cadre, doivent être exclusivement utilisées par les bénéficiaires et ne peuvent être cédées, même à titre gracieux qu'après autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Concernant les chaises électriques, leur mise à la consommation en exonération du droit d'importation est subordonnée à la production d'un certificat délivré par un médecin du secteur public ou du secteur privé, précisant le type d'handicap.

Admission temporaire des moyens de transport à usage privé

- L'admission temporaire des véhicules automobiles et des engins importés au même titre que ces véhicules (ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger pour usage personnel) est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger) et des documents originaux afférents auxdits véhicules (immatriculation normale ou provisoire).

La prise en charge de l'Admission temporaire des véhicules est opérée sur le système informatique de l'Administration par les agents de la douane à bord du bateau assurant la traversée vers le Maroc ou à terre aux postes frontières.

A FOURNIR...

Les personnes qui souhaitent exercer une activité commerciale doivent :

1. Disposer d'un registre de commerce ;
2. Présenter à la douane une déclaration en détail (DUM) élaborée par un transitaire ;
3. Présenter une facture des marchandises transportées ;
4. Accomplir les formalités nécessaires pour certaines marchandises (contrôle des normes,...)
5. Ranger voire allotir les marchandises afin de faciliter le contrôle ;
6. Admettre temporairement le véhicule sur le territoire national au vu de la déclaration d'admission temporaire modèle « D17 »

- Les véhicules immatriculés à l'étranger utilisés pour le transport de bagages non accompagnés pour le compte d'autrui, sont soumis à un régime particulier.
- Un véhicule ayant séjourné au Maroc pour toute la durée réglementaire d'admission temporaire au titre d'une année civile ne peut être réadmis sous le même régime durant cette même année. Sa réadmission temporaire au cours de l'année considérée ne peut être autorisée que s'il est importé par un nouveau propriétaire et au vu de la carte grise libellée au nom de ce dernier.
- Les cyclomoteurs non soumis à immatriculation et identifiables par un numéro de châssis ou un numéro de série peuvent également être placés sous le régime de l'admission temporaire moyennant leur prise en charge sur le système informatique « AT Voyageurs » à raison d'un seul cyclomoteur par MRE.
- Sauf les cas prévus au point « Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc » ci-après, la mise à la disposition à des tiers, le prêt, la cession ou l'utilisation même sous couvert d'une procuration, sans autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts

Indirects, de tout véhicule admis temporairement constituent des infractions en douane passibles de poursuites judiciaires.

Prise en charge de l'Admission temporaire

A l'entrée au Maroc, l'admission temporaire de votre moyen de transport importé est prise en charge sur le système informatique de l'Administration, sur la base des indications fournies pour son identification.

Un document de circulation (carte d'admission temporaire) reprenant, les indications sur le véhicule et son importateur ainsi que la date d'expiration de la validité de l'admission temporaire, est édité du système informatique et vous est remis pour le présenter à l'occasion de tout contrôle sur le territoire national.

Un véhicule automobile couvert par un certificat provisoire d'immatriculation (CPI) peut être importé temporairement à condition que ce document soit en cours de validité et établi au nom du souscripteur de l'AT.

L'importation des véhicules couverts par des CPI peut être autorisée même sous couvert de procuration.

L'admission temporaire sera accordée, dans ce cas, pour la durée de validité du CPI. Ainsi, en général, les véhicules couverts par des certificats de propriété temporaire ou de transit reçoivent le même traitement que celui réservé aux véhicules couverts par le CPI.

Vous pouvez consulter à partir du lien disponible sur le site Internet de l'administration www.douane.gov.ma la situation douanière du ou des véhicules pris en charge en votre nom

Pour les Marocains du Monde voyageant par voie maritime, les formalités douanières (prise en charge de l'Admission Temporaire) peuvent être effectuées à bord des navires, afin d'assurer un débarquement plus fluide.

Régularisation de l'admission temporaire

Tout véhicule admis temporairement doit être, avant l'expiration du délai réglementaire :

- réexporté par le bénéficiaire de l'admission temporaire lui-même ou par toute autre personne mandatée par lui et autorisée par l'Administration des Douanes. Cette autorisation doit être demandée auprès du bureau des douanes le plus proche de la résidence au Maroc ;

ou

- dédouané aux conditions réglementaires moyennant le paiement des droits et taxes exigibles et d'une amende pour non respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire.

Il est précisé que tout emprunt ou vente y compris à l'étranger, sans autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, du véhicule sous AT durant son séjour sur le territoire national constitue une infraction douanière sanctionnée par le paiement des pénalités qui en découlent.

Le dédouanement peut être effectué auprès de tous les bureaux douaniers (voir, en annexe, la liste des bureaux douaniers).

L'Administration des Douanes met à votre disposition, via son portail Internet, un **simulateur** vous permettant de calculer le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme immatriculé à l'étranger :



www.douane.gov.ma

rubrique : Dédouanement d'un véhicule avec MCV
sous rubrique : Calcul des droits et taxes

En cas de perte de votre carte d'admission temporaire, vous devez vous rapprocher personnellement du bureau douanier le plus proche de votre résidence au Maroc pour vous délivrer un duplicata.

Le duplicata de ce document est délivré après vérification et au vu d'une déclaration sur l'honneur de perte de ce document, souscrite par vous-même.

A noter que la carte d'admission temporaire ou son duplicata ne se substituent nullement aux documents de circulation (carte grise, assurance, etc).

Dépassement du délai de validité de l'AT

Si vous dépassez la date limite de validité de l'admission temporaire accordée pour votre véhicule, vous devrez vous présenter spontanément au service douanier pour payer une pénalité dont le montant dépend de la durée du dépassement :

1000 dhs pour dépassement de 30 jours et moins ;

2500 dhs pour dépassement de 31 à 60 jours ;

5000 dhs pour dépassement de 61 jours à 06 mois ;

10.000 dhs pour dépassement de plus de 180 jours.

Il est précisé que le véhicule ayant dépassé le délais d'Admission temporaire ne peut circuler sans l'autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Importation par procuration

Vous pouvez importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration.

Il est rappelé qu'un véhicule ayant séjourné 180 jours au Maroc pendant une année civile ne peut être réadmis sous le régime de l'admission temporaire au cours de la même année, même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne ayant une procuration.

Importation de véhicules de location

Si vous entrez au pays à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra être importé au Maroc sous le régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis.

A FOURNIR...

1. Documents du véhicule;
2. Titre de séjour à l'étranger;
3. Contrat de location.

Transfert des véhicules sous A.T.

Le transfert d'AT entre des personnes non résidentes au Maroc est opéré auprès des services douaniers sans pour autant que le cédant et le cessionnaire soient résidents dans le même pays et ce, dans les conditions suivantes :

- 1- La demande doit être introduite durant le délai de validité de l'AT ;
- 2- Le cessionnaire ne doit pas avoir en sa charge un véhicule automobile dont la situation n'est pas régularisée, ni avoir épuisé son droit au régime de l'admission temporaire ;
- 3- La présence effective du cédant et du cessionnaire.

La dernière condition n'est pas requise en cas de transfert d'AT au profit du propriétaire du véhicule.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après mise à la consommation aux conditions précitées.

De même, le transfert ne peut être opéré si la carte d'Admission temporaire est délivrée sous couvert d'une procuration.

Retour à l'étranger sans le véhicule mis en AT

■ Admission temporaire en cours de validité

En cas de retour à l'étranger, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, vous êtes autorisé, durant la période de validité de l'admission temporaire, à mettre dans un local de votre choix (garage privé ou public), sans scellement douanier, votre véhicule admis sous ce régime.

La régularisation de la situation du véhicule doit être faite avant la date d'expiration du délai de l'admission temporaire accordé, par le bénéficiaire ou éventuellement par les personnes citées au point « Conduite du véhicule vers l'étranger ».

■ Admission temporaire échue

Lorsque la déclaration d'AT est échue, vous devez souscrire un engagement sur l'honneur pour régulariser, dès votre retour au Maroc, la situation douanière de votre véhicule d'une part, et le contentieux relatif au dépassement du délai d'admission temporaire, d'autre part.

Il est à préciser que dans les deux cas, le véhicule en question ne doit aucunement être utilisé par une tierce personne.

Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc

Un véhicule placé sous le régime de l'admission temporaire (AT) peut être conduit au Maroc, sans accord préalable de la douane, par toute personne résidente à l'étranger à condition d'être munie des justificatifs requis (certificat d'immatriculation, carte d'AT valide et justificatif de résidence à l'étranger).

De même, la conduite d'un véhicule admis temporairement ne peut être confiée à un résident au Maroc qu'en présence de l'importateur titulaire de la carte de l'AT.

Conduite du véhicule vers l'étranger

En cas d'incapacité ou d'empêchement de réexporter vous-même votre véhicule en AT, une autorisation peut être accordée par l'Administration pour permettre la conduite dudit véhicule à l'étranger par une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'AT. L'autorisation est accordée par le bureau douanier le plus proche de votre résidence au Maroc.

Lorsque la demande est introduite au-delà du délai de validité de l'AT, l'autorisation peut être accordée par le bureau douanier après régularisation de l'aspect contentieux aux conditions en vigueur.

L'autorisation de l'Administration n'est pas requise pour la conduite d'un véhicule en AT, par une tierce personne résidente à l'étranger, à condition d'être munie des documents justificatifs requis (certificat d'immatriculation, document d'AT valide et justificatif de résidence à l'étranger), **ainsi que d'une procuration du propriétaire du véhicule.**

Il demeure entendu que le MRE bénéficiaire de l'AT demeure engagé vis-à-vis de l'Administration jusqu'à la réexportation du véhicule ou son dédouanement aux conditions réglementaires en vigueur.

Toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'AT, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation aux conditions réglementaires.

Par ailleurs, en cas de décès du bénéficiaire du régime de l'AT, les services douaniers autorisent les ayants droit ou toute personne mandatée par eux à rapatrier le véhicule à l'étranger ou le dédouaner aux conditions réglementaires.

Dédouanement pour la ferraille

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves dûment justifiés (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc.), durant la validité de l'admission temporaire empêchant sa réexportation, peut être dédouané pour la ferraille aux conditions réglementaires, sans suites contentieuses si l'intéressé se présente aux services douaniers spontanément pour la régularisation de la situation douanière du véhicule. A défaut, des amendes demeurent exigibles.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces listées dans l'encadré :

A FOURNIR...

1. Copie de la carte d'admission temporaire;
2. Original ou le duplicata de la carte grise du véhicule;
3. 4 photographies du véhicule prises sous différents angles;
4. Original de la «Fiche de Rejet» délivrée par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés à la visite technique;
5. Procès-verbal de constat établi par les autorités compétentes, s'il y a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés;
6. Rapport d'expertise établi par un expert agréé.

La régularisation de la situation douanière des véhicules cités précédemment (retour d'urgence et dédouanement pour la ferraille), peut être effectuée par vous-même ou pour votre compte soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les compagnies d'assistance agissant en tant que correspondants de compagnies d'assurance étrangères et autorisées pour ce faire.

Importation de pièces de rechange

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule accidenté ou en panne, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Pour cela, il faut déposer une demande d'importation par l'entremise de votre compagnie d'assistance qui doit être dûment autorisée à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cf. en annexe, la liste des compagnies d'assistance agréées).

Les pièces de rechange importées dans ce cadre seront prises en charge sur le système informatique de l'Administration au nom de l'importateur du véhicule.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme du séjour au Maroc du véhicule considéré ou, éventuellement, dédouanées avec paiement des droits et taxes exigibles.

Véhicules déclarés volés

En cas de vol de votre véhicule, vous demeurez redevable des droits et taxes d'importation exigibles. Pour régulariser la situation douanière de votre véhicule, vous devez soit acquitter les droits et taxes correspondants, soit les garantir selon les deux options ci-après :

- en produisant l'engagement de régularisation de votre assureur, ou
- en souscrivant un engagement par vos soins de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas une année. Le modèle de cet engagement est fourni par les services douaniers pour signature et annexion au niveau du système BADR.

www.douane.gov.ma
espace : Particuliers
cible : Marocains Résidant à l'Etranger
rubrique : Voir aussi / Formulaires



En cas de souscription de l'engagement précité, vous ne pouvez importer un autre véhicule qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. L'engagement souscrit est valable un an et des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

Régime de change



Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises ou négociables au porteur

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur sont soumis à déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières, lorsque leur montant est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams. De même, les effets de commerce, les moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur sont soumis, à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti, à une déclaration dont la forme est fixée par voie réglementaire, lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 100.000 dirhams.

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières pour des montants inférieurs à 100.000 dirhams. **La présentation de la déclaration est obligatoire** pour la justification de l'origine des devises à l'occasion des opérations d'alimentation des comptes en devises ou en dirhams convertibles, de réexportation desdites devises ou lorsque les devises rapatriées constituent le produit d'une exportation de biens ou de services.

Cette déclaration d'importation de devises est valable pendant une période ne dépassant pas six mois pour les non-résidents, elle doit être annotée par la banque à hauteur des montants encaissés.

Exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises

L'exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises, dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 dirhams, est soumise à une déclaration obligatoire auprès des services douaniers selon le formulaire mis à la disposition des MRE par ces derniers. Le défaut de cette déclaration est passible d'une amende égale à la moitié du montant non déclaré.

Il demeure entendu que cette opération doit être justifiée, notamment par la déclaration d'importation souscrite, le cas échéant, lors de l'entrée du MRE au territoire assujetti.

L'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams n'est pas soumise à justification, sauf en cas de contrôle pour présomption de fraude.

Un MRE peut racheter auprès des banques et exporter par devers-lui le montant des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze derniers (12) mois dans la limite d'un montant de 100.000 dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit de ses comptes en dirhams convertibles.

Ces exportations de devises en billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants remis par l'intermédiaire agréé ayant effectué l'opération de change.

Importation et exportation de dirhams

Vous êtes autorisé à importer et à exporter un montant en billets de banque marocains n'excédant pas 2.000 Dhs.

Dotation pour voyages personnels

Vous pouvez obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, avec la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions de la dotation pour voyages personnels en devises d'un montant de 100.000 (cent mille) dirhams par personne et par année civile.

Cette dotation peut être utilisée à l'occasion des voyages personnels à l'étranger de toute nature (touristiques, religieux, pour études, pour soins médicaux...).

Carte de paiement internationale

Votre banque peut vous délivrer une carte de crédit internationale que vous pouvez utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles, ainsi que les dotations pour voyages personnels.

Bénéfice de la détaxe aux frontières

Si vous êtes en visite au Maroc, vous pouvez prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur les achats sans caractère commercial destinés à être utilisés à l'étranger. Peuvent bénéficier de la détaxe de la TVA, les biens acquis le même jour chez un même vendeur et portant sur un montant supérieur ou égal à 2.000 dhs TVA comprise.

Sont exclus de la détaxe les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées, les armes, les moyens de transports à usage privé, leurs biens d'équipements et d'avitaillement et les biens culturels.

Pour bénéficier de la détaxe de la TVA, vous devez présenter, avant embarquement, les biens achetés aux services douaniers appuyés de la facture correspondante à vos achats et du bordereau de vente en 3 exemplaires fournis par le vendeur.

Pour se faire rembourser, le bordereau de vente portant le cachet de la douane doit être communiqué au prestataire du service de la détaxe, agréé par la Direction Générale des Impôts, dans un délai de 3 mois à partir de la date d'achat des articles.

COORDONNÉES DES SERVICES RÉGIONAUX DES DOUANES

Directions Régionales, préfectorales, provinciales et sous-directions	Adresse	Téléphone	Fax
Direction Régionale de Tanger-Tetouan-Al-Hoceima	Rue kindi - quartier Gibraltar- Tanger	05 39 34 04 57 05 39 34 04 58	05 39 34 04 55
Direction Préfectorale de Tanger	Boulevard Youssef Ibn Tachfine - Tanger	05 39 32 84 20	05 39 94 06 86
Direction Provinciale de Tétouan	Avenue La Marche Verte - Tétouan	05 39 99 91 00	05 39 99 15 95 05 39 99 15 91
Direction Provinciale d'Al Hoceima	Boulevard Mohamed Zerkoutni - Al Hoceima	05 39 98 20 10	05 39 98 34 51
Direction du télécontrôle de Tanger	Bâtiment des Douanes - Porte 1 TFZ - Gzenaya - Tanger	06 66 58 74 49	05 39 34 04 55
Direction des Douanes du Port de Tanger Méditerranée	Port de Tanger-Med	05 39 35 77 77	05 39 93 11 90
Sous-Direction des Importations	Port de Tanger-Med	05 39 35 77 77	05 39 93 11 90
Sous-Direction Des Exportations	Port de Tanger-Med	05 39 35 77 77	05 39 93 11 90
Direction Régionale de l'Oriental	Angle Boulevard Hassan II et rue Moulay Driss - Nador	05 36 32 98 00	05 36 33 42 46
Direction Préfectorale d'Oujda	Quartier El Bassatine Angle Mehdi Ibn Toumart et Omar El Mokhtar - Oujda	05 36 68 21 48	05 36 68 25 34
Direction Provinciale de Nador	Avenue Med V Béni Ensar Centre - Nador	05 36 60 88 06	05 36 60 87 45
Direction Régionale de Rabat-Sale-Kenitra	N° 6, Rue Jbel Moussa - Agdal - Rabat	05 37 21 78 09 05 37 21 78 13	05 37 73 73 88
Direction Préfectorale de Rabat-Sale	Avenue Hassan II - Bab El Mellah - Bp 1050 - Rabat	05 37 21 78 79	05 37 73 00 39
Direction Provinciale de Kenitra	Bd Imam Ali - Port de Kénitra	05 37 37 17 89 05 37 36 81 18	05 37 36 81 17
Direction Régionale de Fès-Meknès	Angle rues Loubnane et Soudan - Nouvelle ville - Fès	05 35 69 89 27 05 35 69 88 50	05 35 74 24 95
Direction Préfectorale de Fès	Route de Séfrou, Hay Ezzohour, Fès	05 35 94 73 01 05 35 94 73 02	05 35 61 63 89
Direction Préfectorale de Meknès	Rue de l'Indonésie Meknès	05 35 52 31 73 05 35 52 19 46	05 35 51 33 73
Direction Régionale de Casablanca- Settat	1 - Place Mohamed V - Angle Boulevards Rachidi et Abderrahmane Sahraoui - Casablanca	05 22 42 72 13 05 22 42 70 05	05 22 20 00 36
Direction Préfectorale de Casablanca	1 - Place Mohamed V - Angle Boulevards Rachidi et Abderrahmane Sahraoui - Casablanca	05 22 42 70 89 05 22 42 71 46 05 22 42 71 15	05 22 20 00 36 05 37 73 73 88
Direction des MEAD de Casablanca	Route côtière - Casa/ Mohammedia - Ain Sebaâ	05 22 68 95 02	05 22 68 94 60
Direction Provinciale de Nouasser	Aéroport Med V Nouasser - Casablanca	05 22 33 90 00 05 22 33 90 02	05 22 53 90 35
Direction des Douanes du Port De Casablanca	Boulevard Al Mohades - Casablanca	05 22 54 79 21 05 22 54 79 20	05 22 30 37 85
Sous-Direction des Importations	Boulevard Al Mohades - Casablanca	05 22 54 79 39	05 22 30 80 60
Sous-Direction des Exportations	Boulevard Al Mohades - Casablanca	05 22 54 78 15 05 22 54 79 25	05 22 30 80 60
Direction du télé-contrôle de Casablanca	Boulevard Al Mohades - Casablanca	05 22 42 70 01	05 22 20 00 36
Direction Régionale du Centre-Sud	Massira 3 Targa - BP 954 - CP 40140 - Marrakech	05 24 39 36 00/11 05 24 39 36 53	05 24 39 53 86
Direction Préfectorale de Marrakech	Massira 3 Targa - BP 954 - CP 40140 - Marrakech	05 24 39 36 00 05 24 39 36 18/53	05 24 39 53 86
Direction Provinciale de Safi	Km 22 - Route d'Oualidia - Jorf Lasfar - Safi	05 23 34 51 60 06 61 51 40 15 06 61 24 10 28 05 24 46 36 17	05 24 46 25 09
Direction Régionale d'Agadir	Nouveau Port d'Agadir - Anza - CP 80010 - Agadir	05 28 29 84 85 05 28 29 85 35	05 28 82 80 53
Direction Préfectorale d'agadir	Nouveau Port d'Agadir - Anza - CP 80010 - Agadir	05 28 29 84 85 05 28 29 85 35	05 28 82 80 53
Direction Régionale de Dakhla-Oueddhab	Avenue Al Walaa - entrée nouvelle aéroport - Dakhla	05 28 89 72 62	05 28 89 76 28
Direction Provinciale de dakhla	Avenue Al Walaa - entrée nouvelle aéroport - Dakhla	05 28 89 72 62	05 28 89 76 28
Laayoune-Sakia Al Hamra	Avenue Prince Moulay Abdellah - Quartier Assalam 70000 - Laâyoune	05 28 89 40 10 05 28 89 23 48	05 28 89 49 03
Direction Provinciale de Laayoune	Avenue Prince Moulay Abdellah - Quartier Assalam 70000 - Laâyoune	05 28 89 40 10	05 28 89 49 03

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

	Adresse	Téléphone	Fax
AISAWI ASSISTANCE	N° 57 Rue Mayorca magasin Pl Lots Ouafae 2 Route de Sefrou Fès	06 60 90 62 50	05 35 73 6 310
AMAL ASSISTANCE	17, Rue de la paix - Racine CASABLANCA	05 22 36 44 36	05 22 39 54 44
AMI ASSISTANCE MAROC	Angle rue de la liberté Bd Mohamed V MARRAKECH		
ANGAD ASSISTANCE	25, rue de la Mauritanie OUJDA	05 36 70 85 85	05 36 68 96 66
ANOUAL ASSISTANCE	27, Rue Kendy - TANGER		
ASSALAM ASSISTANCE MULTISERVICE	Angle 212 Av.Mohammed V et Rue 41 n°3 Kénitra	05 37 37 43 40	05 37 36 46 38
ASSISTANCE AL KHAIR	El oulfa groupe h rue 168 n°5-7 hay el hassani CASABLANCA	06 64 06 93 83 06 62 83 75 85	05 22 93 88 35
ASSISTANCE BARJI	Bd My Ismaïl n°176 Erfoud - ERRACHIDIA	06 61 674102	05 35 576671
ASSISTANCE ERRACHIDIA	Lot. Ain El Ati 2, n°7 ERRACHIDIA	06 61 17 56 85	
ASSISTANCE HAMDANI	Avenue Hassan II imm,221 Appt 33 Rabat	05 37 73 46 36	
ASSISTANCE INTERVENTIONS RAPIDES VILLES OCRE	67, Bd, Mansour Eddahbi imm, belkahia Marrakech	05 24 43 59 99 05 24 44 96 73	05 24 43 59 99
ASSISTANCE MULTISERVICES MARRAKECH	10 bis, Rue Fatima Zohra Rmila MARRAKECH	05 44 44 37 24	05 44 44 58 21
ASSISTANCE SECOURS MARRAKECH	30, Angle Rue Souraya et Loubane n°4 Gueliz Marrakech	05 25 06 50 50	05 25 06 50 54
ASSISTANCE SMARA	Hay el wahda av. charif al idriissi LAAYOUNE		
ASSISTANCE TAFILALET	Route n°15 residence tarik n°3 AZROU	05 35 56 33 33	05 35 56 17 70
ASSITANCE SECOURS RAPIDE	Quartier El Boughaz- Rue Rahal Ben Ahmed n°21 bis TANGER		
ATLAS MULTI-SERVICE PARAMEDICAUX ET TECHNIQUES	23, Bd Imam Ali - B.P. 2207 - FES	05 35 72 61 01/ 02/03	05 35 72 61 11
AUSLANDS DIENST AUTOMOBILE CLUB SERVICE (ADAC)	Rue 208 n°5 - Lot Faiz AGADIR		05 48 82 51 54
AUTO SECOURS ASSISTANCE	353, Angle Bd, Mohamed V et BD la Résistance Casablanca	05 22 40 75 75	05 22 40 74 07
AUTOMOVE	14, chemin des glaieules- aïnsebaa CASABLANCA	05 22 66 21 41/ 05 22 66 21 42	05 22 66 21 43
AXA ASSISTANCE MAROC S.A.	28, Bd Lahcen ou Idder - Mer Sultan Nord CASABLANCA	05 22 54 23 23	05 22 54 21 21
BENI-MELLAL ASSISTANCE	Résidence salam Appt,18 BENI MELLAL	05 23 42 42 00	05 23 42 30 25
BENI-MELLAL INJAD	Lot moubarik, imm B, Appt 2 Av, Hassan II BENI MELLAL	05 23 42 00 24	05 23 42 00 92
CABINET CHAFIK D'ASSURANCES	4, Rue de Tétouan - MEKNES	05 55 52 03 76 05 55 52 58 70	
CENTRE D'EXPERTISE TECHNIQUE ET D'ASSISTANCE CENTRALE	Rue Sidi Talha - Immeuble Semoule d'Or - 3° étage - TETOUAN	05 39 70 03 43	05 39 96 41 23
CHAMAL ASSISTANCE	Avenue Hassan 1 ^{er} - TANGER		

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

	Adresse	Téléphone	Fax
CHENNOUF ASSISTANCE	50, Rue Hôpital Hassani - NADOR	056 33 30 03	
CHIFA ASSISTANCE	N°111, Al Aman, Dcheira, El jhadia B.P 567 INZEGANE	048 33 42 24	05 48 33 42 24
COMPAGNIE MAROCAINE DE POMPES FUNEBRES	56, av, Mers Sultan CASA	05 22 49 16 16	05 22 22 22 11
CORIS MAROC	300, Rue Mostafa El Maani - CASABLANCA	05 22 20 46 09 05 22 20 46 96	05 22 20 47 06
DAKHLA ASSISTANCE	Hay Elmatar Rue Rguibate n°10-75 DAKHLA	05 48 89 76 25 05 48 93 00 40	05 48 89 82 85
DEPANNAGE BRITA REDOUANE	Rue 24 N°68 Q,I Garage allal KENITRA	05 37 36 37 14	05 37 37 72 60
DEPANNAGE DU GRAND ATLAS	n° 61, Km 7, route de Safi Q.I. Sidi Ghanem Marrakech	05 24 39 58 01 06 61 17 36 32	05 24 39 58 01
DEPANNAGE RAPIDE ATLAS	N°8 Bloc 8 Ait thach BENI MELLAL	05 23 48 80 50	05 23 42 00 64
DEPANNAGE SAADA - GARAGE KEBIR-	4, Bd Cadi tazi allia MOHAMMEDIA	05 23 30 26 46	05 23 32 26 57
EL BAHIA ASSISTANCE	N°5 Centre Commercial continental Av, des F.A.R MEKNES	05 55 52 70 40 05 55 52 02 16	05 55 40 24 63
ENTREPRISE LALAMI MOULAY ABDESLAM	2 C Bab Agnaou - MARRAKECH		
ESSAHEL INTER ASSISTANCE	449, Lotissement errabii BERRECHID	05 22 32 70 60	05 22 32 70 60
EURO-MAGHREB ASSISANCE	196, Avenue Mers Sultan 20006 CASABLANCA	05 22 20 51 88 0522 20 53 66	05 22 27 20 85
FLORIDA ASSISTANCE	24, hAY EL WARDa MAG. N° 1 GUICHE LOUDAYA TEMARA	05 37 77 39 39	0 537 77 96 98
GARAGE SALIM	35, Rue Asni Derb Taliane - CASABLANCA	05 22 26 29 55 05 22 48 17 99	05 22 49 07 26
GRAND SUD ASSISTANCE	Immb 80, Bd Mly Slimane, tage 5 -Ain Sebaa	05 22 35 05 73	
HADIYA CAR ASSISTANCE	20, RUE SELAQUI KBIBAT RABAT	05 37 60 27 65 05 37 60 27 53	05 37 60 27 67
HAMLILI ASSISTANCE	62, Rue de Fes BERKAN	05 56 61 29 58	05 56 61 44 44
INT ASSISTANCE	2ème ETG Rue Imm AL Boukhari 10,hay Bourgone-80000 - AGADIR	05 28 23 79 02	
INTER SECOURS ASSISTANCE	B.P. 9179 CASABLANCA	05 22 27 27 27	05 22 27 10 25
ISAAF MONDIAL ASSISTANCE (MONDIAL ASSISTANCE)	Lotissement Civim- lot 131 Route Aéroport - Q.I. Sidi Maârouf CASABLANCA	05 22 97 47 47	05 22 97 45 10
KAJOUAA ASSISTANCE	17, Route d'aknoul hay chifaa TAZA	05 35 21 03 63 05 35 21 03 24	
LAILA ASSISTANCE	Secteur 12 n° 1520 Hay Salam - SALE	06 60 81 81 81	
MAGHREB SECOURS INTERNATIONAL ASSISTANCE	353, Angle Bd, Mohamed V et BD la Résistance Casablanca	05 22 40 51 51	05 22 40 74 07
MAROC SECOURS EUROPE ASSISTANCE	41, Avenue Hassan II - FES	05 55 65 01 91	05 55 65 44 41
MAZAGAN ASSISTANCE	n° 6 Imm, e residence ibn sina rte sidi bouzid EL JADIDA		
MEDITERRANEE ASSISTANCE S.A.R.L.	25, Avenue Hassan II - NADOR	05 56 60 52 33	05 56 60 33 32
MEKKA ASSISTANCE	206, Bd hopital hassani Nador	05 36 60 77 97	
MEROUAN ASSISTANCE	Hay essaada, n°39 selouane - NADOR	06 61 72 14 96	

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

	Adresse	Téléphone	Fax
MISAM ASSISTANCE	Km5, Rte de rabat lot karima N°10 TANGER	05 39 38 46 49	05 39 38 61 14
MOGADOR ASSISTANCE	140, Av, 2 Mars ESSAOUIRA	05 24 78 30 30	05 24 78 79 77
OUARIT ASSISTANCE	Lot Karima II N° 74 TANGER	05 39 31 31 00	05 39 31 03 48
RACHAD ASSISTANCE	171, Bd larbi el ouadi SETTAT	06 61 17 60 50 06 65 72 82 82	
RAYAN ASSISTANCE	Résidence annakhil av Mohammed VI TAZA	05 35 67 38 99	05 35 67 38 89
SAFA ASSISTANCE	Centre commercial Sidi Belyout - Rue Kamal Mohamed - CASABLANCA	05 22 44 77 77	05 22 44 16 40
SEMU ASSISTANCE	37, Bd alhansali - imm, alted 1 ^{er} Etage Appt n°4 OUJDA	06 56 68 88 88 06 56 71 11 11 06 56 71 22 22	05 56 70 00 70
SERVICE AMBULANCE ET ASSISTANCE	34, Av. Haj Lahbib les amicales Agadir	05 48 23 23 23	05 48 23 97 99
SERVICE DEPANNAGE AUTO sarl	84, Rue 23 lot Rabii BERRCHID	06 61 54 95 03	05 22 32 87 57
Société AUTO 35	22, Rue Abdelhamid Bnou Badis, Ain Sebâa	05 22 35 26 99/98	05 22 35 26 00
Société d'Assistance ALI VAN	Magasin n°5 Imm, J Avenue KEBIBAT- Rabat	06 61 95 14 26	05 37 73 44 16
Société HABRI ASSISTANCE	N°255, Avenue Hassan II, 3ème Etage, Hay Najah Ahadaf - AZROU	06 62 60 90 43	
Société MAFRE MAROC ASSISTANCE	8 Place de France Imm Toledano 1er Etg n°7 - Tanger	06 60 77 33 82 06 60 83 56 19	
SOCIETE SOUSS ASSISTANCE	Rue de l'Entraide Nationale Talborjt AGADIR		
TAZA ASSISTANCE	Siège Qods 3 Bloc 7 N°18 TAZA	055 21 12 38	055 21 94 78
TMIRI ASSISTANCE	Rés, Enajd Imm,5 Appt,44 Casablanca	05 22 98 80 33 05 22 98 82 89	05 22 98 82 89
UNIE ASSISTANCE	59, Bd d'hôpital hassani NADOR	06 56 33 15 61	06 56 33 11 43
UNION MAROCAINE D'ASSISTANCE (UMASSIST S.A.)	34, Avenue Hassan Seghir - CASABLANCA	05 22 31 80 63	05 22 30 37 88
WAFA ASSISTANCE	14, Rue du Parc CASABLANCA 2, Rue Antisirabe - MEKNES		
WORLD ASSISTANCE	Rue Ibn Hicham n°48 - Branes 1 TANGER	05 39 31 27 27 05 39 31 67 67	05 39 31 05 97
ZALAGH ASSISTANCE	N°6 Imm,8 2 ^{ème} Etg FES	05 35 61 40 04	05 35 61 76 93
AZUR ASSISTANCE	Res Al Houda 1er étage-quartier Al Hana Beni Makada, Tanger	06 61 26 08 08	05 39 36 02 02
NEXT ASSISTANCE	N°2, 1er étage-quartier Lotissement Riad Sofia Lissasfa Hay El hassani - Casablanca	05 22 09 30 87	
WAFA ASSISTANCE SERVICES	26, Av. Mers Sultan Etg.1 Appt. 3 Casablanca	06 61 19 23 53	05 22 31 94 95

Information complémentaire

- Consultez le portail internet de la Douane :

www.douane.gov.ma

Espace : Particuliers
Marocains Résidant à l'Etranger

- Appelez nos téléopérateurs :

— A la Hotline qui vous est dédiée (+212 37 56 57 57)

— Au numéro économique local (080 100 7000)

- De 08h30 à 16h30 – du lundi au vendredi -

Demande ou réclamation

Contactez-nous sur « **Vos requêtes** »
à partir de la page d'accueil de notre portail internet
www.douane.gov.ma/requetes/

Courrier en ligne

Utilisez notre plateforme « **Bureau d'ordre digital** »
accessible à l'adresse :
www.douane.gov.ma/bod/

DOUANE CONNECTÉE

SUIVEZ-NOUS SUR



/ma.gov.douane



/DouaneMaroc



/DouaneDuMaroc



/Douane_Maroc

www.douane.gov.ma